

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la relance

**Convention de délégation de gestion de marques
entre le Défenseur des droits et la Direction des affaires juridiques (DAJ)
des Ministères économiques et financiers**

NOR : ECOM2101185X

Entre

Le Défenseur des droits, représenté aux fins des présentes par Constance RIVIERE en sa qualité de Secrétaire générale,

Ci-après le « Délégrant », d'une part,

et

La Direction des affaires juridiques (DAJ) des Ministères économiques et financiers, représentée aux fins des présentes par Laure BÉDIER, en sa qualité de Directrice des affaires juridiques,

Ci-après désignée le « Déléataire », d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Il est rappelé que le Délégrant avait signé une Convention de gestion de ses marques avec l'Agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat (APIE) le 18 février 2015, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

La présente convention fait suite à cette dernière.

Article 1 - OBJET DE LA DÉLÉGATION

Par la présente convention, conclue en application, d'une part, de l'article 2 du décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers et, d'autre part, du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le Délégrant confie au Déléataire la

réalisation des actes de gestion de l'ensemble de ses marques, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - PRESTATIONS CONFIEES AU DÉLÉGATAIRE

Le Délégrant confie au Délégataire l'accomplissement, en son nom et pour son compte, des prestations suivantes :

1.accomplissement des formalités de dépôt de marques françaises, communautaires, internationales ou nationales étrangères, suivi des procédures d'enregistrement, réponses aux offices, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;

2.accomplissement des formalités de renouvellement des Marques, pour quelque territoire que ce soit, suivi des procédures de renouvellement, réponses aux offices, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;

3.accomplissement des formalités relatives à l'inscription de tout acte concernant les Marques (inscription de licence, cession, règlement d'usage, renonciation totale ou partielle, retrait total ou partiel, changement de dénomination, changement d'adresse, régularisation, rectification d'erreur matérielle, requête en relevé de déchéance, etc.) pour quelque territoire que ce soit, incluant, le cas échéant, le paiement des redevances dues aux offices ;

4.formation d'opposition à l'enregistrement de marques postérieures sur le fondement des Marques, devant tout office français, communautaire ou étranger, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;

5.mise en œuvre d'actions précontentieuses et administratives liées aux Marques, notamment envoi de lettre de mise en demeure visant au retrait partiel ou total d'une marque postérieure ;

6.conduite de discussions dans le cadre de précontentieux liés aux Marques, notamment proposition d'accord amiable de coexistence.

Il est convenu entre les Parties que le Délégataire peut recourir à un prestataire spécialisé avec lequel il a conclu un marché pour l'accomplissement des actes susmentionnés.

Article 3 - OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire précise au Délégrant le coût de tout acte envisagé. Il n'accomplit les formalités qu'après accord exprès du Délégrant ou de toute personne habilitée à cet effet.

Article 4 - OBLIGATIONS DU DÉLÉGANT

Le Délégrant s'engage à fournir en temps utile les éléments nécessaires au Délégataire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 - EXÉCUTION FINANCIERE

Le Délégataire acquitte les sommes liées à l'exécution de la présente convention sur son budget propre, après validation expresse par le Délégrant des dépenses à engager.

Le Délégataire peut présenter au Délégrant un état liquidatif des dépenses engagées correspondant aux actes effectués dans le cadre de la présente convention dès lors qu'un montant de dépenses minimum de 1 000 € est atteint.

Le Délégrant rembourse les sommes dues au Délégataire via la procédure de facturation interne ou externe.

Article 6 - SUIVI DE LA CONVENTION

Le Délégué rend compte de l'exécution des formalités au fur et à mesure de leurs accomplissements.

Le Délégué fournit une fois par an au Délégué, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, une synthèse des prestations menées dans le cadre de la présente convention et des coûts afférents.

Article 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les deux Parties et publié dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.

Article 8 - DURÉE ET RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au lendemain de sa publication et court jusqu'au 31/12/2020. À compter de cette date, elle est renouvelée par période d'un an par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. La résiliation de la présente convention doit prendre la forme d'une notification écrite publiée dans les conditions de l'article 9.

Article 9 - PUBLICATION

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers dans les meilleurs délais après sa signature par les Parties.

Fait à Paris, en double exemplaire

Le 7 janvier 2021

Pour le Délégué
La Secrétaire générale

Pour le Délégué
La Directrice des affaires juridiques

Constance RIVIERE

LAURE BÉDIER